

la guerre, les cotisations des déclarations comportaient de longs retards, et comme cet état de choses n'existe plus ce paragraphe n'est plus requis.

Le sénateur ASELTINE: Qu'arrive-t-il dans un cas comme celui-ci: je surpaise de \$2,000 mon impôt de 1954 sur le revenu. Je fais des versements trimestriels. J'ai eu des difficultés dans des cas de ce genre à percevoir le moindre intérêt. J'étais d'avis que j'avais droit à un intérêt de 2 p. 100 sur l'excédent des paiements, mais on a refusé d'y accorder la moindre attention. J'aimerais avoir quelque explication à ce sujet.

M. IRWIN: Je ne puis que faire remarquer que ledit article n'a aucunement trait au paiement d'intérêt par le gouvernement sur l'excédent des paiements d'impôts.

Le sénateur ASELTINE: Je le sais, mais vu qu'on parle actuellement d'intérêt, j'aimerais, si possible, avoir quelque explication sur ce 2 p. 100 que je devais recevoir et qu'on n'a pas voulu me payer. On me dit que mon impôt n'est pas établi avant le 30 avril, et qu'en conséquence, même si j'ai versé un montant excédant en 1954 je dois faire mon versement pour 1955 le 31 mars, sinon je paie un intérêt sur ce montant, et je n'en perçois pas sur l'autre, ce qui me semble injuste.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous dites, sénateur Aseltine, qu'on vous demande de payer un intérêt sur votre versement le 31 mars, mais qu'on ne vous remet aucun intérêt sur les montants reçus au cours de l'année.

Le sénateur ASELTINE: Oui.

M. HARMER: La loi prévoit que le 2 p. 100 d'intérêt que nous devons vous payer sur vos excédents de paiements n'a trait qu'à une période commençant le dernier des trois jours suivants: celui où vous payez l'excédent, celui où votre déclaration aurait dû être produite, ou celui où elle l'a été en réalité. Il s'ensuit que vous ne percevez aucun intérêt pendant la période s'étendant du jour du paiement jusqu'à celui de la production de la déclaration d'impôt.

Le sénateur HUGESSEN: L'article 11 du bill ne fait qu'abroger l'article de la loi prescrivant qu'aucun intérêt n'était payable par un contribuable au cours d'une certaine période où il y avait délai dans la production de sa déclaration d'impôt, je veux dire pour la période commençant douze mois après la date fixée pour la production de cette déclaration, n'est-ce pas? On veut abroger cet article parce qu'il n'existe plus de longs retards dans la détermination des cotisations.

M. HARMER: C'est exact.

Le sénateur HUGESSEN: L'adoption de l'article 11 règlera la question soulevée récemment par les tribunaux sur la détermination exacte d'une cotisation appropriée.

M. HARMER: C'est exact.

Le sénateur ASELTINE: Je comprends parfaitement que cet article n'a aucunement trait au point que j'ai soulevé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 11 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 12 — Quelle modification apporte-t-il, monsieur Irwin?

M. IRWIN: L'abrogation de cet alinéa découle de la modification apportée à l'article 69. L'alinéa en question avait trait à l'exemption, en vertu de l'article 69,